



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-052

PUBLIÉ LE 12 MARS 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

| | |
|---|---------|
| R76-2025-03-03-00007 - Arrêté ARSOC n°2025-1425 portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à MONTAUBAN (82000) (1 page) | Page 3 |
| R76-2025-03-03-00008 - Arrêté ARSOC n°2025-1437 portant abrogation de l'arrêté autorisant Monsieur Jean-Charles BETTAN à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à TOULOUSE (31) (2 pages) | Page 5 |
| R76-2025-02-12-00005 - Arrêté conjoint EHPAD Les Monges à Castres extension capacité (4 pages) | Page 8 |
| R76-2025-02-13-00006 - Arrêté modificatif extension non importante capacité SSIAD Loures Barousse situé à Loures Barousse (3 pages) | Page 13 |
| R76-2025-02-17-00003 - Arrêté rectificatif arrêté 05-02-2025 SSIAD du Val d'Adour à Vic en Bigorre (3 pages) | Page 17 |
| R76-2025-02-05-00011 - Arrêté retrait autorisation EHPAD Monastere les Dominicaines à Lourdes (2 pages) | Page 21 |

SGAR Occitanie /

| | |
|---|---------|
| R76-2025-03-11-00001 - Arrêté portant révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance (5 pages) | Page 24 |
|---|---------|

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-03-00007

Arrêté ARSOC n°2025-1425 portant fermeture
définitive d'une officine de pharmacie à
MONTAUBAN (82000)

ARRETE ARSOC-n°2025-1425
portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1942 accordant la licence n°82#000069 pour la création d'une officine de pharmacie 4 place du Maréchal Foch, 82000 MONTAUBAN ;
- Vu la demande en date du 4 février 2025, présentée par Madame Emmanuelle CHAVANT, numéro RPPS 10001643328, titulaire de l'officine de pharmacie sise 4 place du Maréchal Foch, 82000 MONTAUBAN ;

Considérant que Madame Emmanuelle CHAVANT restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

Article 1er : L'officine de pharmacie sise 4 place du Maréchal Foch, 82000 MONTAUBAN ayant fait l'objet de la licence de création n°82#000069 délivrée le 18 novembre 1942 sera fermée définitivement à compter du **15 mars 2025 au soir**.

Article 2 : La licence de création n° 82#000069 délivrée le 18 novembre 1942 sera caduque à compter de cette date.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-03-03-00008

Arrêté ARSOC n°2025-1437 portant abrogation
de l'arrêté autorisant Monsieur Jean-Charles
BETTAN à créer un site internet de commerce
électronique de médicaments à TOULOUSE (31)

ARRETE ARSOC-n°2025-1437

portant abrogation de l'arrêté autorisant Monsieur Jean-Charles BETTAN pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 30 avenue Honoré Serres à TOULOUSE (31000), à créer un site internet de commerce électronique de médicaments et à exercer une activité de commerce électronique de médicaments.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R. 5125-8 et R.5125-9, et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2023-3696 en date du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la décision DG-ARS n° 2024-7603 du 18 décembre 2024 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté ARSOC n°2024-0204 en date du 18 janvier 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicament à l'adresse <https://pharmacie-conseil-toulouse.mesoigner.fr>, adossé à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CONSEIL sise 30 avenue Honoré Serres à TOULOUSE (31000) et autorisant Monsieur Jean Charles BETTAN, pharmacien titulaire à exercer une activité de commerce électronique de médicaments ;

Considérant le courrier en date 5 novembre 2024 adressé par Monsieur Jean-Charles BETTAN pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 30 avenue Honoré Serres à TOULOUSE (31000), déclarant la cessation de l'activité de commerce électronique de médicaments et demandant l'abrogation de l'arrêté ARSOC n°2024-0204 en date du 18 janvier 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicament adossé à l'officine de pharmacie susvisée ;

ARRETE

- Article 1^{er}** – l'arrêté ARSOC n°2024-0204 en date du 18 janvier 2024 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicament à l'adresse <https://pharmacie-conseil-toulouse.mesoigner.fr>, adossé à l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CONSEIL sise 30 avenue Honoré Serres à TOULOUSE (31000), licence 31#000076 délivrée le 18 mai 1942 et autorisant Monsieur Jean Charles BETTAN, pharmacien titulaire à exercer une activité de commerce électronique de médicaments **est abrogé** ;
- Article 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 3** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 3 mars 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur adjoint du premier recours


Benoit RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-12-00005

Arrêté conjoint EHPAD Les Monges à Castres
extension capacité

ARRETE CONJOINT
**PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
PERMANENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD « Les Monges » à Castres (81) géré par
le CHIC Castres-Mazamet**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du Tarn ;**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Monges à Castres géré par le CHIC Castres-Mazamet
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision n°2022-3397 du 22 juillet 2022 portant modification de la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par EHPAD « Les Monges » en date du 12 avril 2023 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 2 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF,

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 2 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Monges » à Castres géré par le CHIC Castres-Mazamet est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 112 lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 110 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 2 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : CHIC Castres-Mazamet

Adresse : 6 avenue de la montagne noire BP 30417-81108 Castres Cedex

N° FINESS EJ : 81 000 038 0

Identification de l'établissement principal : EHPAD « Les Monges »

Adresse : 12, rue des Monges 81 108 Castres

N° FINESS ET : 81 000 794 8

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|---|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 110 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 2 |

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 4 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du Tarn, et le Directeur du CHIC Castres-Mazamet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du département.

Le 12 FEV. 2025

Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND

98 / 11

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-13-00006

Arrêté modificatif extension non importante
capacité SSIAD Loures Barousse situé à Loures
Barousse

**ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE LOURES BAROUSSE
A LOURES BAROUSSE (65) GERE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS ADMR DES HAUTES-PYRENEES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV) ;
- Vu** la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu** la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 et notamment son article 44 ;
- Vu** la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie et notamment son article 22 ;
- Vu** le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code et son annexe 3-0 relative au cahier des charges définissant les conditions techniques et de fonctionnement des services autonomie à domicile ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1989 portant autorisant la création d'un Service de Soins infirmiers à Domicile pour personnes âgées de 30 places accordée à l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service de soins infirmiers à Domicile (SSIAD) de Loures Barousse à Loures Barousse (65) géré par l'association « Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de la Barousse » ;
- Vu** l'arrêté du 9 septembre 2019 portant cession de l'autorisation du SSIAD de Loures-Barousse géré par l'Association locale aide à domicile en milieu rural (ADMR) de Loures-Barousse au profit de la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées ;

- Vu** l'arrêté du 5 février 2025 portant extension non importante de capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de Loures-Barousse à Loures-Barousse (65) géré par l'association aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.) de la barousse ;
- Vu** la décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2024-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation de 1 478 places de SSIAD pour personnes âgées dont 51 places pour le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'extension non importante déposée par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées le 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 15 places présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale par intérim des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

A R R E T E

Article 1 : La demande d'extension de capacité de 15 places de service de soins infirmiers à domicile SSIAD de Loures-Barousse formulée par la Fédération ADMR des Hautes-Pyrénées est acceptée ;

La capacité totale du service est portée de 30 à 45 places réparties comme suit :

- 45 places pour personnes âgées,

Article 2 : L'aire d'intervention du SSIAD est élargie aux communes suivantes :
-Mazères-de-Neste, Aventignan, Lombrès, Montégut, Générést, Nistos, Seich.

Article 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées
Adresse : 27, avenue des Forges 65001 TARBES CEDEX
N° FINESS EJ : 65 000 438 5

Identification de l'établissement : SSIAD de Loures Barousse
Adresse : 1 avenue de Luchon – 65287 LOURES BAROUSSE
N° FINESS ET : 65 078 842 5

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|-----------------------------|-----------|-----------------|------------------------|---------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | Code | libellé | |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 700 | Personnes âgées | 16 | Prestations en milieu ordinaire | 45 |

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par la Fédération départementale des associations ADMR des Hautes-Pyrénées, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables aux services de soins infirmiers à domicile.

Article 5 : En application de l'article D313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice Départementale par intérim des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 13/02/2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-02-17-00003

Arrêté rectificatif arrêté 05-02-2025 SSIAD du
Val d'Adour à Vic en Bigorre

**ARRETE RECTIFICATIF
DE L'ARRETE DU 5 FEVRIER 2025
PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DU VAL D'ADOUR A VIC EN
BIGORRE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES A TARBES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- VU** le Décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** l'Arrêté du 24 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Val d'Adour à Vic en Bigorre géré par le Centre Hospitalier Tarbes Lourdes ;
- VU** l'Arrêté du 5 octobre 2020 relatif à l'expérimentation du dispositifs renforcés du soutien au domicile (DRAD) pour les personnes âgées ;
- VU** l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission du centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- VU** l'Arrêté du 28 juin 2024 portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées rattaché au SSIAD du Val d'Adour à Vic en Bigorre géré par le Centre Hospitalier Tarbes Lourdes à Tarbes ;
- VU** l'Arrêté du 5 février 2025 portant extension non importante de capacité du SSIAD du Val d'Adour à Vic en Bigorre géré le CH Tarbes Lourdes à TARBES ;
- VU** la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'arrêté du 5 février 2025 concernant la création du Centre de Ressources Territorial (CRT) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale par intérim des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté du 5 février 2025 portant extension non importante du SSIAD VAL D'ADOUR n° FINESS : 650788110 est modifié comme suit :

Identification du gestionnaire : Centre Hospitalier Tarbes Lourdes

Adresse : Boulevard de Lattre de Tassigny – 65000 TARBES

N° FINESS EJ : 65 078 316 0

Identification de l'établissement : SSIAD du Val d'Adour

Adresse : BAT HOTEL JOURNET – 16, avenue des acacias – 65503 VIC EN BIGORRE

N° FINESS ET : 65 078 811 0

Code catégorie établissement : 354 – SSIAD

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|---|-----------|---|------------------------|--|-----------------|
| code | Libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 700 | Personnes âgées | 16 | Prestations en milieu ordinaire | 45 |
| 358 | Soins infirmiers à domicile | 010 | Tous types déficiences Personnes handicapées | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 1 |
| 412 | Centre de ressources territorial pour les personnes âgées | 700 | Personnes âgées | 48 | Tous modes d'accueil et d'accompagnement | 0 |

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 5 février 2025 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice Départementale par intérim des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 17 février 2025

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, la Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie

Julie SENGER



ARS OCCITANIE

R76-2025-02-05-00011

Arrêté retrait autorisation EHPAD Monastere les
Dominicaines à Lourdes

**ARRETE CONJOINT
PORTANT RETRAIT D'AUTORISATION DE L'EHPAD MONASTERE DES DOMINICAINES A LOURDES
GERE PAR L'ASSOCIATION LE MONASTERE DES DOMINICAINES A LOURDES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées,**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1, L313-3, L313-18, L313-19 ;
- VU** le code Général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;
- VU** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 13 août 1995 autorisant la création de la maison de retraite « Le Monastère des Dominicaines » pour une capacité de 25 lits ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 13 octobre 2003 portant réduction de capacité de l'établissement de 25 à 20 lits ;
- VU** l'arrêté 2006-160-15 du 9 juin 2006 autorisant la transformation de la Maison de Retraite « Le Monastère des dominicaines » à Lourdes en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
- Vu** la décision modificative ARS OCCITANIE n°2024-7603 du 18 décembre 2024 de la décision n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le courrier du 14 avril 2006 par lequel le gestionnaire a fait le choix du forfait journalier de soins
- Vu** le courrier en date du 17 janvier 2025, réceptionné le 23 janvier 2025, par lequel le gestionnaire sollicite auprès du directeur général de l'ARS le retrait de son autorisation;

CONSIDERANT que l'établissement Monastère des Dominicaines à Lourdes, ne répond pas aux critères réglementaires d'un établissement médico-social pour personnes âgées dépendantes ;

CONSIDERANT que l'association « Les Dominicaines », gestionnaire de l'établissement situé à Lourdes, a sollicité auprès des autorités le retrait de son autorisation qui lui avait été accordée en vertu des dispositions des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que la cessation définitive des activités de l'établissement entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale par intérim des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETEMENT

Article 1 :

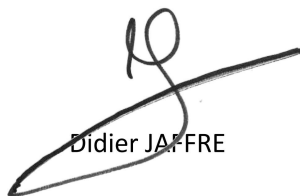
L'autorisation accordée à l'EHPAD « Le Monastère des Dominicaines » à Lourdes, géré par l'Association le Monastère des Dominicaines à Lourdes, est définitivement retirée à compter du 1^{er} février 2025.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Départementale par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet du Conseil Départemental (www.hautespyrenees.fr) et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.


Le Directeur Général,



Didier JAFFRE

Le Président du Conseil Départemental

Signé électroniquement par
Pelieu Michel
Date : 05/02/2025 16:02:26
Michel PÉLIEU
Le Président du Conseil Départemental



Michel PÉLIEU

SGAR Occitanie

R76-2025-03-11-00001

Arrêté portant révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie de minime importance



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté préfectoral portant révision de la carte des zones réglementaires
en matière de géothermie de minime importance**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L120-1;

Vu le code minier et notamment ses articles L112-1, L112-2, L161-1, L161-2

Vu le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

Vu le décret du président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

Vu l'étude BRGM de décembre 2020 référencée [BRGM/RP-70400-FR] réalisée en vue de la révision des cartes des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance. Propositions pour le département de l'Hérault ;

Vu l'étude BRGM de janvier 2021 référencée [BRGM/RP-70185-FR] réalisée en vue de la révision des cartes des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance. Propositions pour le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'étude BRGM du 5 août 2022 référencée [BRGM-RP-71982-FR] réalisée en vue de la révision des cartes des zones réglementaires relatives à la géothermie de minime importance. Propositions pour la région Occitanie (hors départements 34 et 66) ;

Considérant l'avis du comité de bassin Rhône-Méditerranée émis dans sa délibération n° 2024-12 du 28 juin 2024,

Considérant l'absence d'avis formel des comités de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne sollicités le 5 juin 2024,

Considérant l'absence d'avis formel du conseil régional sollicité le 5 juin 2024,

Considérant que l'élaboration de la carte régionale révisée a été conduite en respectant le guide méthodologique national de juillet 2015, complété en 2022 ;

Considérant que les représentants des professionnels de la géothermie ont été consultés dans la dernière phase de l'élaboration des projets de cartes ;

Considérant les observations formulées lors de la participation du public par voie électronique réalisée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement du 8 juillet au 21 août 2024 ;

Considérant les réponses apportées à ces observations sur le site internet de la DREAL Occitanie ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La carte nationale des zones relatives à la géothermie de minime importance est révisée à l'échelle de la région Occitanie.

ARTICLE 2 :

La carte ainsi révisée entre en vigueur dès la publication du présent arrêté. Elle est mise à la disposition du public par voie électronique sur le site www.geothermies.fr

ARTICLE 3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

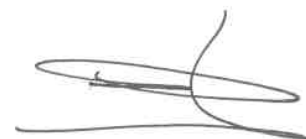
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

ARTICLE 4 - EXÉCUTION :

- M. le Secrétaire général pour les affaires régionales,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

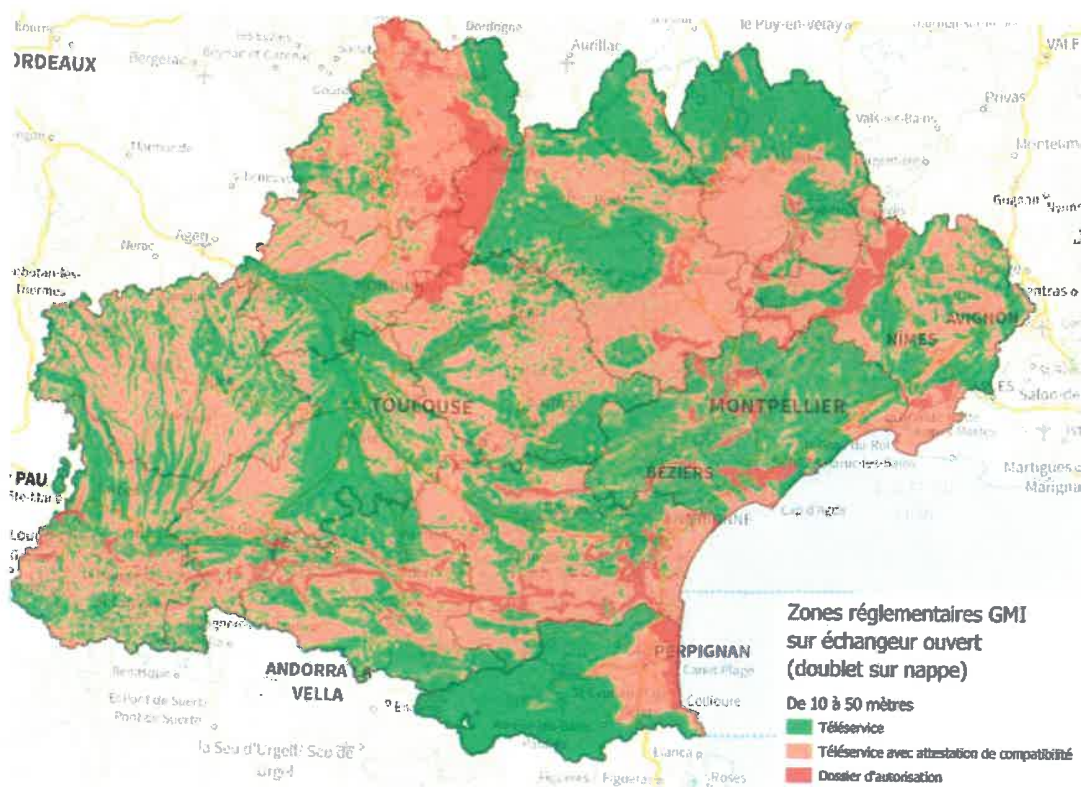
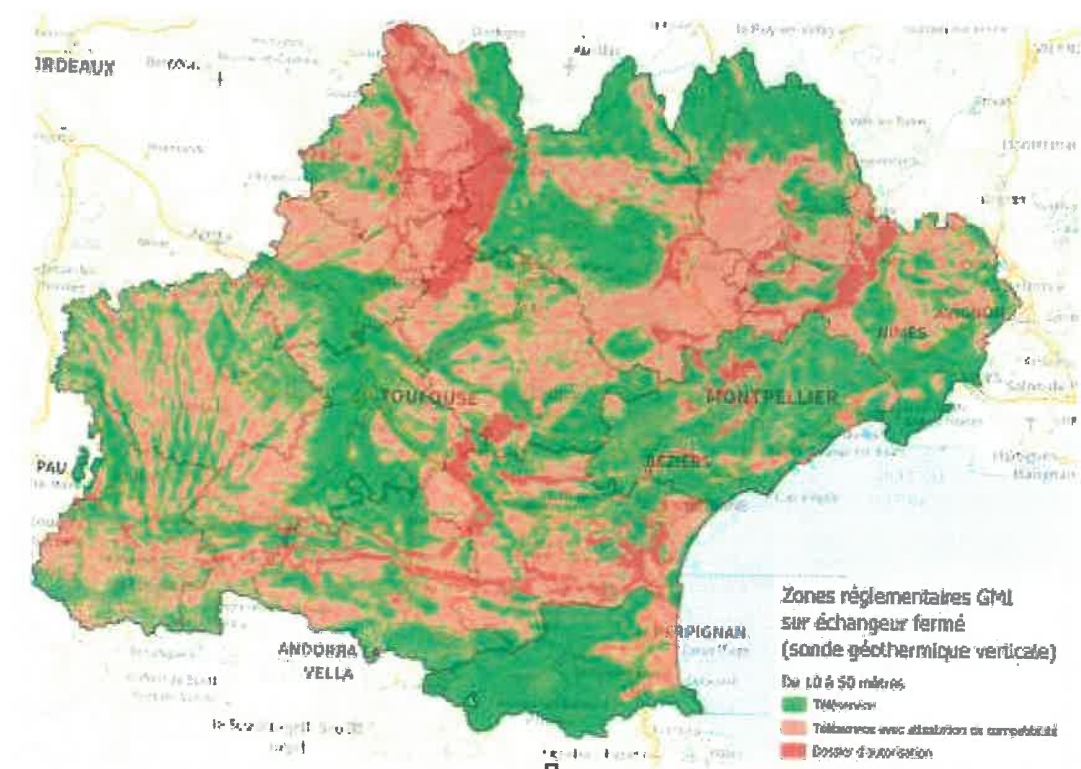
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Toulouse le **11 MARS 2025**

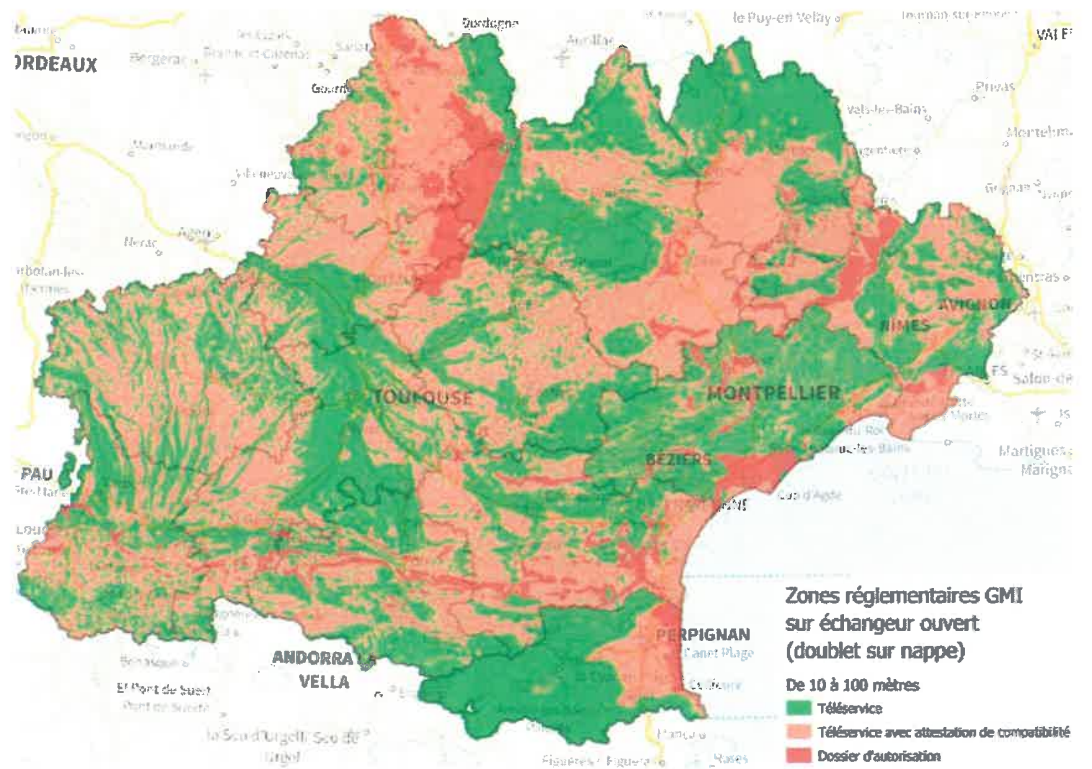
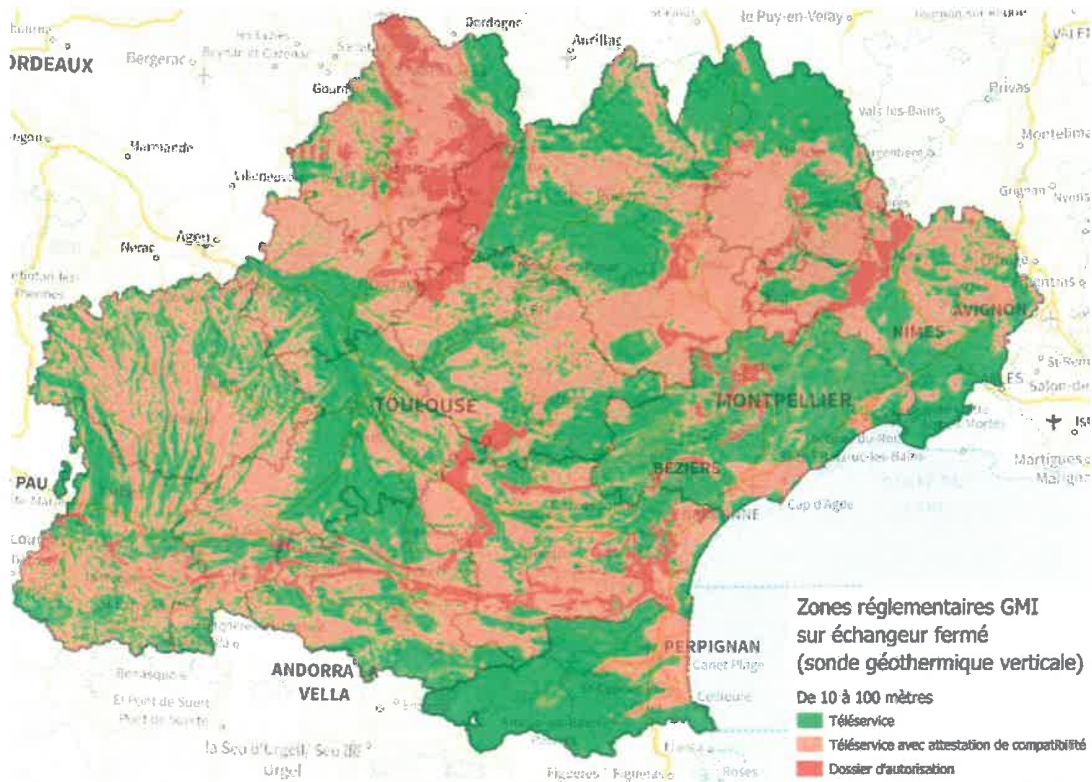


Pierre-André DURAND

Annexe : révision de la carte régionale GMI en Occitanie - projets



Annexe : révision de la carte régionale GMI en Occitanie - projets



Annexe : révision de la carte régionale GMI en Occitanie - projets

